

N° :

4^{ème} CHAMBRE

JUGEMENT DU 9 janvier 2007.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Rép. N°

R.G. N° 356.858

EN CAUSE

E

Partie demanderesse, ayant comparu personnellement et assisté de Maître Joëlle DEVOS, Avocat à 1020 BRUXELLES, Avenue Jean Sobieski, n° 66,

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (O.N.P.), Etablissement public, dont le siège est à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Place Bara,

Partie défenderesse, représenté par Monsieur L , attaché, porteur d'une procuration écrite,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure à la clôture des débats le 5.12.2006, notamment la requête recommandée du 24.2.06 contestant la décision de l'ONP du 27.1.06.

Vu le document justifiant de la délégation par l'administrateur général de l'ONP, au profit de Mr L , Attaché, de son pouvoir de comparaître pour l'Office dans le présent dossier.

Vu le dossier dressé par Mme l'Auditeur du Travail.

Entendu à l'audience, le conseil du demandeur et Mr L en leurs dires et moyens.

Entendu Mme Dubois en son avis oral, après la clôture de débats.

Vu l'absence de réplique.

Décision

Revoyant sa décision du 11.6.99 qui avait accordé au demandeur une pension de retraite au taux ménage depuis le 1.9.99, l'ONP a accordé à celui-ci sa pension de retraite au taux isolé depuis le 1.9.99 et au taux ménage divisé par 2 depuis le 1.6.03. Considérant d'une part que le demandeur vit séparé depuis le 15.3.80 de sa 1^{ère} épouse, Mme A G parce que la répudiation ne peut être reconnue comme divorce valable. Considérant d'autre part que Mme A G a introduit une demande de pension de conjoint séparé le 19.5.03.

Un délai de prescription de 6 mois est fixé et un indu de 1.465,98 € est réclamé pour la période du 1.8.05 au 31.1.06.

Recours

Le demandeur indique que l'acte de répudiation a été transcrit et reconnu par les autorités belges qui indiquent le demandeur comme « divorcé ». Il indique que sa seconde épouse a obtenu un visa pour venir le rejoindre et que la répudiation a eu lieu entre ressortissants marocains.

Discussion

Attendu que le demandeur qui résidait et travaillait en Belgique, a répudié sa première épouse en 1980, au Maroc ; soit antérieurement à la réforme du code du statut personnel marocain de 1993.

Attendu que statuant dans un cas similaire de répudiation par un marocain, antérieure à la réforme du code personnel marocain, la Cour de Cassation (11.12.95 S. 950014F/ ONP / EL HOUARI) a décidé que les jugements étrangers rendus en matière d'état des personnes, n'ayant pas faits l'objet d'un exequatur, ne sont tenus, en Belgique, pour régulièrement rendus que s'ils satisfont aux conditions de l'article 570 du CJ, dont le respect des droits de la défense. Ainsi, l'arrêt qui constate que l'épouse n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation et qui reconnaît effet à cette répudiation viole le principe du respect des droits de la défense;

Attendu qu'en l'espèce il apparaît que la première épouse du demandeur n'a pas été entendue. Il faut en conclure qu'il s'agit d'un acte unilatéral, contraire au respect des droits de la défense et auquel le tribunal ne peut donner aucun effet en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation;

Attendu par ailleurs et en tout état de cause qu'il faut retenir que la Cour de Cassation (29.9.2003 ONP / El Bastriouri : JC039T1) a décidé que ne justifie pas légalement sa décision que la répudiation intervenue au Maroc satisfait à la condition du respect des droits de la défense énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire, l'arrêt qui se fonde sur la circonstance que l'épouse répudiée a, après la procédure de répudiation, ultérieurement accepté la répudiation et revendiqué ses droits d'épouse divorcée, et qui en a déduit que, bien que les droits de la défense de ladite épouse n'aient guère été respectés au

/.....

cours de la procédure de répudiation, celle-ci a indiscutablement acquiescé à la répudiation et, ce faisant, reconnu que ses droits n'avaient pas été lésés. Voir également l'arrêt de la 4^{ème} chambre de la Cour du Travail d'Anvers du 28.1.00 RG 970052, qui a décidé que l'acquiescement éventuel par l'épouse n'annule pas la violation des droits de la défense ;

Attendu qu'il a été jugé que ceci s'appliquait également à la transcription de la répudiation dans les registres de la population (Référé Trib. Bxl 9.4.97 Rev. Trim. Droit Familial 1997, 405 ; Trib Nivelles 29.6.95 Rev. Trim. Droit Familial 1996, 76)

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que l'ONP a considéré que Mme A G était l'épouse séparée du demandeur et que, celle-ci n'étant pas demandeur d'une pension d'épouse séparée avant le 19.5.03, il lui a accordé sa pension de retraite au taux isolé à cette date.

Attendu que l'épouse séparée du demandeur ayant introduit une telle demande en date du 19.5.03, c'est à bon droit qu'il a été accordé au demandeur une pension de retraite au taux ménage divisé par 2;

Attendu concernant l'incidence du second mariage avec Mme A , l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance d'un second mariage lorsqu'un des époux est toujours engagé dans les liens d'un premier mariage. Aucune disposition de droit belge, où la monogamie est d'application, ni de la Convention de Sécurité sociale conclue entre le Maroc et la Belgique ne prévoit l'octroi d'une pension de retraite calculée au taux ménage en faveur du demandeur vivant avec la 2ème épouse qui ne perçoit aucune prestation. Seul l'article 24 § 2 de la convention belgo-marocaine fait état d'une répartition égale et définitive de la pension de veuve entre les bénéficiaires dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré (par exemple entre les 2 veuves d'un demandeur décédé dont la loi nationale permet la bigamie);

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le droit belge ne peut donc officiellement reconnaître que la première épouse.

Attendu concernant le délai de prescription, il faut relever que celui appliqué est le délai minimum.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant contradictoirement, sur avis conforme de Madame Dubois, Substitut de l'Auditeur du Travail,

Dit l'action recevable mais non fondée.

Condamne le défendeur aux dépens, non liquidés pour le demandeur.

Jugé par :

Mme D. t' SERSTEVENS, Juge président la 4^{ème} Chambre
Mr M. DANLOY, Juge social nommé au titre d'employeur,
Mr. J. GOUGNARD, Juge social nommé au titre de travailleur salarié,

Qui ont assisté aux débats de la cause

Et prononcé en langue française le **NEUF JANVIER DEUX MILLE SEPT**, à l'audience publique de la quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège, par les mêmes, en présence du Ministère Public,

Assistés de Mme Y. BEGHON, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Président,